ARKEA CREDIT COURT TERME

PROSPECTUS

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme du FCP

- ***Dénomination :*** **Arkéa Crédit Court Terme**
- ***Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué*** **:**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

- ***Date de création et durée d'existence prévue :***

Le FCP a été créé le 6 avril 2010 pour une durée de 99 ans.

- ***Synthèse de l'offre de gestion :***

Caractéristiques des parts	Code ISIN	Montant minimum de la souscription initiale*	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables
SI	FR0013387305	5 000 000 euros	Institutionnels	10 000 euros	Capitalisation
I	FR0010859785	10 000 euros	Institutionnels	1 000 euros	Capitalisation
P	FR0013332624	15 euros	Particuliers	15 euros	Capitalisation
T	FR00140132H7	100 euros	Tous souscripteurs	100 euros	Capitalisation

* cette contrainte de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion

- ***Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :***

Le Prospectus, les derniers documents annuels et périodiques et la composition de l'actif sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : Arkéa Asset Management – 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Pour toutes questions relatives au Fonds, vous pouvez contacter la Société de gestion :

- Par téléphone au n° suivant : 09.69.32.88.32
- Par mail : contact@arkea-am.com

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.arkea-am.com

- ***Information relative à la gestion du risque de liquidité :***

Le dispositif de liquidité mis en place au sein de la Société de gestion qui gère le Fonds s'appréhende dans un contexte global intégrant à la fois l'actif et le passif des fonds. Ce dispositif est intégré à la politique de gestion des risques de la Société de gestion, avec révision de cette politique a minima une fois par an.

Le suivi du risque de liquidité à l'actif est réalisé avec des modèles et des hypothèses distincts selon les classes d'actifs. Le risque de liquidité est analysé en situation de scenario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part.

Afin d'encadrer le risque de liquidité de chaque portefeuille, la Société de gestion mesure également la proportion du portefeuille pouvant être cédée en un jour.

Sur cette mesure, des seuils d'alerte sont définis pour chaque portefeuille ou famille de portefeuilles.

Les franchissements de seuils d'alerte sont présentés lors du Comité des Risques de la Société de gestion qui prend alors les mesures adéquates compte tenu du profil de liquidité des portefeuilles et de l'origine du franchissement de seuil.

II - ACTEURS

- ***Société de gestion :***

Arkéa Asset Management, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 01-036
Siège social : 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

La Société de Gestion dispose des fonds propres requis par la réglementation pour couvrir les risques issus de sa gestion du Fonds et relevant de sa responsabilité professionnelle.

- ***Dépositaire et Conservateur :***

  Dépositaire : Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTROUGE, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1er avril 2005

  Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.
  Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.
  Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

  Délégataires
  La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de Caceis Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
  Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

  Conservateur : Caceis Bank, 89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTROUGE.

  Centralisateur : Caceis Bank, 89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTROUGE (par délégation de la société de gestion)

  Caceis Bank est en charge de la conservation des actifs du Fonds , du contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts et tenue de compte émetteur associé).

- **Commissaire aux comptes :**

  Cabinet Forvis Mazars – Tour Exaltis - 61, rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux

- **Commercialisateur :**

  Crédit Mutuel ARKEA - Société Anonyme Coopérative de Crédit à capital variable et de courtage d'assurances.
  Siège social : 1, rue Louis Lichou 29480 Le Relecq-Kerhuon.

  La commercialisation peut être assurée par d'autres commercialisateurs. Ils peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de gestion dans la mesure où les parts du Fonds sont admises à la circulation en Euroclear.

- **Délégataire :** La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481).

La valorisation des instruments financiers à terme (IFT) négociés de gré à gré (OTC) est déléguée à Caceis Bank (siren 692024722).
La Société de Gestion est une filiale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Le Fonds pourra être commercialisé par des sociétés du même Groupe ayant des intérêts financiers communs qui perçoivent notamment des commissions au titre des placements réalisés, ce qui peut être source de conflits d'intérêts. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts, dont les mesures de barrières d'informations, pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts, pour autant les dispositifs organisationnels et administratifs établis ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales

- ***Caractéristiques des parts :***
  - Code ISIN : FR0010859785 (part I) - FR0013332624 (part P) – FR0013387305 (part SI) - FR00140132H7 (part T)
  - Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
  - Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.
  - Modalité de tenue du passif : Les parts sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par Caceis Bank.
  - Forme des parts : Au porteur.
  - Décimalisation : En millièmes de parts.

- ***Date de clôture :*** L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.
- ***Date de clôture du 1er exercice comptable :*** Le 31 décembre 2010.
- ***Régime fiscal :***

Le Fonds n'est pas assujetti à l'Impôt sur les Sociétés.
Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.
Selon votre régime fiscal, les plus-values liées à la détention de parts du Fonds peuvent donc être soumis à taxation. Les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

III- 2 Dispositions particulières

- **Classification :** Obligations et autres titres de créance libellés en euro

  Objectif de gestion : Le FCP a pour objectif de réaliser une performance annuelle nette de frais supérieure à son indice de référence sur la durée de placement recommandée de 6 mois, soit :
  - €STR (OIS-Ester) capitalisé + 0,60% pour la part SI,
  - €STR (OIS-Ester) capitalisé + 0,55% pour la part I,
  - €STR (OIS-Ester) capitalisé + 0,35% pour la part P,
  - €STR (OIS-Ester) capitalisé + 0,20% pour la part T.

  Cet objectif est basé sur les anticipations de la Société de Gestion. Il ne s'agit en aucun cas d'une promesse de rendement ni de performance du fonds qui ne présente aucune garantie. Le porteur est exposé à un risque de perte en capital.
  Le FCP sera essentiellement exposé à des titres «*Investment Grade*», géré activement et de manière discrétionnaire.

- **Indicateur de référence :**

  L'indicateur de référence du Fonds est :
  €STR (OIS-Ester) capitalisé + 0,60% pour la part SI
  €STR (OIS-Ester) capitalisé + 0,55% pour la part I
  €STR (OIS-Ester) capitalisé + 0,35% pour la part P
  €STR (OIS-Ester) capitalisé + 0,20% pour la part T.

  L'indice €STR (OIS-Ester) est l'acronyme de Euro Short-Term Rate capitalisé (en français « taux en euro à court terme »). C'est un taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la Banque centrale européenne. Cet indice résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu.

  Le FCP est un OPCVM à gestion active dont la performance n'est pas liée à celle de l'indice mais qui l'utilise comme élément d'appréciation a posteriori de sa gestion.

  - ***Stratégie d'investissement :***

1) Sur les stratégies utilisées

Afin de réaliser son objectif de gestion, le fonds est géré de manière discrétionnaire et sélectionne ses investissements en intégrant simultanément des critères financiers et des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Par la prise en compte des critères ESG, l'objectif est d'investir dans des émetteurs (Etats, entreprises, collectivités, agences) ayant les meilleures pratiques environnementales, sociales et de gouvernance. Le FCP retient une approche extra-financière généraliste. Ainsi, il ne cherche pas à contribuer spécifiquement à un objectif environnemental tel que défini par la taxinomie (l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes) ou à un objectif social précis.

La prise en compte de critères ESG dans la stratégie d'investissement a également pour objectif d'investir dans des entreprises présentant une performance extra-financière satisfaisante, à l'égard des 3 piliers E, S et G, et se traduisant quantitativement par des indicateurs consolidés au niveau du portefeuille.
Il cherche ainsi à obtenir une performance extra financière positive au regard des indicateurs choisis et précisés dans l'Annexe « Information précontractuelle en matière de durabilité » :

- sur le pilier Environnemental : intensité carbone Scopes 1 et 2 (tonnes de CO2 émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires),
- sur le pilier Social, application d'une politique en matière des droits de l'Homme (% des sociétés en portefeuille qui ne disposent pas de politique de protection des droits de l'Homme).

Par ailleurs, sur le pilier Gouvernance, la stratégie d'investissement prévoit l'exclusion des entreprises ne respectant pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

Le Fonds bénéficie du Label ISR. En ce sens, il respecte le référentiel de ce label et applique l'ensemble des contraintes et exclusions qui y sont associées.

- Sur l'analyse extra-financière

L'univers investissable correspond aux valeurs qui peuvent être sélectionnées par le fonds après application de chacun des filtres extra-financiers décrits ci-après.

Univers d'Investissement

L'univers de départ (Univers d'Investissement) regroupe :
- pour la partie monétaire, les émetteurs dont les programmes sont présentés sur Bloomberg, qui sont membres de pays de l'OCDE disposant d'une notation crédit satisfaisante et d'un programme d'émissions d'instruments du marché monétaire en euro ou multidevises. Cet univers est pondéré en fonction de la taille des programmes et représente, à date, environ 600 émetteurs.
- pour la partie obligataire, des émetteurs qui composent l'indice Bloomberg Euro Aggregate 1-3 (Code Bloomberg : LE13TREU). L'indice LE13TREU, fourni par Bloomberg, représente l'ensemble des titres émis en euro par des émetteurs Investment grade sur les maturités de 1 à 3 ans. Cet univers est pondéré en fonction des montants des émissions de l'indice et représente, à date, environ 700 émetteurs.

La Société de Gestion peut sélectionner des valeurs en dehors de cet univers d'investissement initial. La part des émetteurs ajoutés de façon discrétionnaire ne sera pas supérieure à 10% de l'univers d'investissement initial et la note ESG des émetteurs ajoutés de façon discrétionnaire ne sera pas inférieure à la note ESG minimale requise pour l'inclusion dans le portefeuille. Une analyse de cohérence incluant une mesure des écarts entre les pondérations du fonds et celles de l'univers d'investissement initial est réalisée. Dans le cadre de cette analyse, le fonds mesure les écarts géographiques, sectoriels et de capitalisation avec son univers investissable. Si un écart significatif est identifié, il doit être justifiable par la stratégie du fonds, ne doit pas entraîner une baisse du niveau d'exigence ESG.

Filtres normatifs

Pour les entreprises, cette première étape permet d'exclure, en application des politiques d'exclusion de la Société de Gestion :
- les entreprises qui contreviennent de façon grave et/ou récurrente aux normes internationales, aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE et aux Conventions de l'Organisation internationale du Travail ;
- les entreprises impliquées dans les armements exclus (mines antipersonnel, bombes à sous munitions, armements bactériologiques ou chimiques, munitions à uranium appauvri ou au phosphore blanc) ;
- les entreprises les plus impliquées dans l'extraction de charbon ou la génération d'électricité à base de charbon ;
- les entreprises les plus impliquées dans les énergies fossiles non conventionnelles ;
- les entreprises les plus impliquées dans le tabac.

Cette liste est susceptible d'évoluer dans le temps en fonction des nouvelles politiques d'exclusions adoptées.

Pour les Etats, cette phase permet d'exclure les Etats ayant de mauvaises pratiques sur des thématiques fondamentales (notamment le caractère autoritaire du régime, violation des droits de l'Homme et travail des enfants…).

L'ensemble des politiques d'exclusion sont détaillées et disponibles sur le site internet de la Société de Gestion. (https://www.arkea-am.com/assets/pdf/esg/politique_dexclusion_arkea_am.pdf) De plus, le Fonds bénéficiant du Label ISR, il applique les exclusions spécifiques demandées par le référentiel du Label ISR.

Analyse de la performance relative des émetteurs sur les enjeux ESG (approche Best in class)

Le fonds applique une sélectivité selon la qualité ESG des émetteurs à travers une approche de type «Best in class » c'est à dire consistant à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité, avec un niveau de sélectivité différencié selon les secteurs d'activité, différenciation déterminée de façon systématique. Chaque émetteur est ainsi analysé selon un modèle de notation développé par la Société de Gestion. Ce modèle permet d'intégrer les spécificités des émetteurs dans la définition des

enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face. Dans ce modèle, un ensemble de 20 critères de notations a été défini sur les enjeux :
- environnementaux : Émissions de gaz à effet de serre (activité propre, produits et services), Utilisation des sols et biodiversité (chaîne d'approvisionnement et activité propre), Emissions effluents et déchets, utilisation des ressources (chaîne d'approvisionnement et activité propre), Impact des produits et services, Intégration ESG dans le secteur financier.
- sociaux : Capital humain, Santé et sécurité du travail, Accès aux services essentiels, Confidentialité et sécurité des données, Droits de l'homme (chaîne d'approvisionnement et activité propre), Relations avec la communauté, Gouvernance des produits)
- ou de gouvernance : Gouvernance de l'entreprise, Lutte contre la corruption, Éthique des affaires).

Ces critères sont pris en compte pour chaque émetteur selon leur importance pour le secteur d'activité concerné. Pour mesurer la performance de chaque critère, la Société de Gestion utilise les données de son fournisseur Sustainalytics. Les données ainsi collectées sont normalisées pour établir un score relatif au secteur, pour chaque critère, allant de 0 (le plus faible) à 20 (le plus élevé) Ces critères sont ensuite agrégés en tenant compte d'une pondération établie par la société de gestion selon l'importance que revêt chaque enjeu pour le secteur. La performance ESG globale est mesurée selon cette approche sur une échelle allant de 0 à 20). Ce calcul est établi de manière relative au sein de l'ensemble des émetteurs connus de chaque secteur d'activité qu'ils appartiennent ou non à l'univers d'investissements spécifique du fonds. La Société de Gestion reste responsable de la notation ESG des émetteurs et peut décider de modifier cette notation sur un ou plusieurs critères, dès lors qu'elle possède une information quantitative ou qualitative lui permettant de justifier cet ajustement. Les notations établies sont retranscrites pour chaque secteur pour les émetteurs de l'univers d'investissement en quintiles de A à E (A étant attribué aux acteurs les plus performants). Seuls les émetteurs notés de A à D sont conservés. En aucun cas, l'application de ce filtre ne pourra représenter un taux de sélectivité global de moins de 10% au regard de l'univers d'investissement du fonds.

Processus itératif permettant d'obtenir le Taux d'Exclusion Minimum

Afin d'atteindre un niveau de sélectivité satisfaisant, permettant de respecter l'objectif du fonds, la Société de Gestion a mis en place une méthodologie excluant de manière itérative les émetteurs les moins bien notés au sein des secteurs ayant le moins contribué à l'atteinte du taux d'exclusion minimum de 30% par rapport à l'Univers d'Investissement (le « Taux d'Exclusion Minimum »).

Ainsi, une fois appliqués les filtres normatifs et de performance relative des émetteurs sur les enjeux ESG, la Société de Gestion calcule le taux d'exclusion appliqué à l'Univers d'Investissement.
Si ce taux est inférieur au Taux d'Exclusion Minimum, est alors exclu l'émetteur présentant la notation ESG la plus faible au sein du secteur présentant le taux d'exclusion le plus faible. Une fois cette exclusion réalisée, la Société de Gestion procède à nouveau au calcul du taux d'exclusion. Si celui-ci est toujours inférieur au Taux d'Exclusion Minimum, la Société de Gestion exclut l'émetteur suivant présentant la notation ESG la plus faible parmi les émetteurs restant éligible, dans le secteur présentant le taux d'exclusion le plus faible et ainsi de suite jusqu'à atteindre le Taux d'Exclusion Minimum.

Ainsi, l'application ces trois filtres permet d'exclure au moins 30% des valeurs de l'Univers d'Investissement.

Par ailleurs, la proportion des titres en portefeuille faisant l'objet d'une analyse ESG est à tout moment d'au moins 90% de l'actif net.

Limites méthodologiques liées à la combinaison d'approches ESG :
L'approche en matière d'analyse d'entreprises repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie employée mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes. Enfin, bien que la méthodologie d'analyse ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de s'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises sélectionnées, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile, et peuvent amener à revoir a posteriori l'opinion de la société de gestion sur la qualité ESG d'un actif. L'analyse réalisée par la société de gestion est dépendante de la qualité des informations collectées et de la transparence des émetteurs considérés. La société de gestion reste seule juge de la qualité extra-financière des émetteurs.

- Sur la stratégie financière :

Le FCP est investi à plus de 90% de son actif en titres de créances et instruments du marché monétaire de maturité résiduelle maximale 3 ans (principalement en direct ou à titre accessoire via des OPC). La part des titres dont la maturité est supérieure à 2 ans se situera entre 25% et 75% de l'actif net selon nos anticipations de marché. En tout état de cause, la part des titres dont la maturité est supérieure à 2 ans sera au minimum de 25% de l'actif net.

La répartition dette privée/dette publique n'est pas fixée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés.

Les titres de créances et instruments du marché monétaire dans lesquels le FCP investit bénéficient d'une notation de crédit « investment grade » ou font l'objet d'une notation interne jugée équivalente par la société de gestion.
En cas de dégradation dans la catégorie « High yield », la société de gestion se garde la possibilité, de manière accessoire, de maintenir les titres en portefeuille dans l'intérêt des porteurs de parts.

La sensibilité globale aux taux du FCP peut varier entre 0 et +1 en fonction des anticipations de la gestion sur les mouvements de courbe de taux des différentes zones géographiques présentes en portefeuille. L'exposition aux devises autre que l'euro est systématiquement couverte par le gérant.

Le risque global du portefeuille est contrôlé par l'analyse de l'évolution des titres par rapport à l'objectif de gestion.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré :	entre 0 et +1
Devises de libellé des titres dans lesquels le FCP est investi :	Euro et autres devises (USD, GBP, CAD, CHF)
Niveau de risque de change supporté par le FCP :	Néant
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels le FCP est investi (hors dérivés):	Zone OCDE : jusqu'à 110%

Les bornes extrêmes de la fourchette de sensibilité pourront être utilisées de façon accessoire mais ne constituent pas le cœur de la stratégie du FCP.

Le gérant pourra recourir aux produits dérivés (futures, options et swaps) à des fins de couverture du risque de taux, du risque de crédit et du risque de change.

2) Sur les actifs utilisés

- Actions :

Le FCP n'a pas vocation à investir dans des actions.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le FCP peut être investi jusqu'à 110% de l'actif net en titres de créances et instruments du marché monétaire répondant à des critères ESG.

Conformément à la règlementation applicable (voir la section « Règles d'investissement »), le FCP peut investir jusqu'à100% de son actif net dans des titres émis ou garantis par :

- les administrations nationales, régionales ou locales des Etats membres de l'Union Européenne ou leurs banques centrales,
- la Banque centrale européenne,
- la Banque européenne d'investissement,
- le Fonds européen d'investissement,
- le mécanisme européen de stabilité,
- le fonds européen de stabilité financière.

Les titres de créances et instruments du marché monétaire détenus par le FCP ont une maturité résiduelle maximale de 3 ans. La part des titres dont la maturité est supérieure à 2 ans se situera entre 25% et 75% de l'actif net selon nos anticipations de marché.

Les titres de créances et instruments du marché monétaire sont émis en Euro ou dans une autre devise et font alors l'objet d'une couverture systématique du risque de change

Les émetteurs des titres de créances et instruments du marché dans lesquels le FCP investit bénéficient d'une notation de crédit « *investment grade* » ou font l'objet d'une notation interne jugée équivalente par la société de gestion.

Les autres titres obligataires, dont ceux appartenant à la catégorie « spéculative » ou à haut rendement (*high yield*) (notés en dessous de BBB- par des agences de notation (Standard & Poor's ou Moody's ou Fitch) ou jugés équivalents selon l'analyse de la société de gestion) ne pourront représenter qu'au maximum 10% de l'actif net

du FCP et ne seront détenus qu'à la condition qu'ils aient été notés « investment grade » ou notation interne équivalente lors de l'investissement.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation pour évaluer la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur. L'utilisation des notations mentionnées ci-dessus participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres. La Société de Gestion s'appuie notamment sur des moyens internes pour affiner ses évaluations des risques de crédit.

- Parts ou actions d'OPCVM et FIA

Le FCP pourra investir jusqu'à 10 % maximum de son actif en parts ou actions d'OPC de classification : «monétaires», « monétaires court terme » ou « obligations et autres titres de créances libellés en euro ». Ces fonds seront des OPCVM (français et étrangers), des FIA français ou européens, ou des fonds d'investissement étrangers. Les OPC sélectionnés respectent les 4 critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.
Les OPC sélectionnés pourront être gérés par Arkéa Asset Management et/ou une société liée et/ou par une société externe.

3) Sur les instruments dérivés utilisés

Pour atteindre l'objectif de gestion, le FCP pourra avoir recours à des instruments dérivés. Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100 % maximum de l'actif du FCP.

- Nature des marchés d'intervention :
  - ☒ réglementés ;
  - ☒ organisés ;
  - ☒ de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
  - ☐ action,
  - ☒ change
  - ☒ taux
  - ☒ crédit

- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
  - ☒ couverture ;
  - ☐ exposition ;
  - ☐ arbitrage
  - ☐ autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :
  - ☒ futures ;
  - ☒ options ;
  - ☒ swaps ;
  - ☒ change à terme;
  - ☒ dérivés de crédit : CDS mono-émetteur ou CDS sur indice de crédit
  - ☐ autre nature

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - ☒ Couverture du risque de taux
  - ☒ Couverture du risque de change
  - ☒ Couverture du risque de crédit
  - ☒ CDS uniquement aux fins de couverture
  - ☐ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
  - ☐ Augmentation de l'exposition au marché

Les swaps seront contractés auprès d'établissements bancaires européens et internationaux de notation minimum BBB- sur l'échelle de notation de Standard & Poor's (ou de notation équivalente chez toute autre agence de notation ou jugés équivalents à ladite notation par la société de gestion) à l'issue d'un appel d'offres réalisé par les équipes de gestion. Les principaux critères de de sélection sont : la solidité financière, l'expertise, l'agressivité en termes de prix, de qualité d'exécution, de service commercial et de recherche.

Le gérant peut intervenir sur des marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés, organisés ou de gré à gré, afin de recourir aux instruments financiers à terme. Le fonds n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global – TRS.

4) Titres intégrant des dérivés :

Le FCP pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés dans la limite de 100 % de l'actif net.
.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - ☐action
  - ☒ crédit,
  - ☒ taux,
  - ☒ change

- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - ☒ couverture,
  - ☒ exposition,
  - ☐ arbitrage
  - ☐ autre nature.

- Nature des instruments utilisés
  - ☐ Obligations convertibles
  - ☒ Obligations *callable/puttable*
  - ☒ EMTN structurés simples / BMTN structurés simples / certificats structurés simples
  - ☐ EMTN structurés complexes / BMTN structurés complexes / certificats structurés complexes
  - ☐ Autocall
  - ☐ Obligations contingentes convertibles (Cocos)
  - ☐ Catastrophe bond (*cat bond*)
  - ☐ *Partly paid securities*

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - ☒couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc
  - ☒reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus
  - ☐autre stratégie :

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net et n'a pas pour effet de surexposer le FCP au-delà des limites réglementaires.

➢ Dépôts,

Le FCP pourra procéder à des opérations de dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net et percevoir, à ce titre, une rémunération sous réserve des conditions précisées par l'article R.214-14 du code monétaire et financier. Ces opérations d'optimisation de la rémunération des liquidités sont temporaires et permettent d'assurer la liquidité du FCP pour les souscriptions et les rachats de parts.
Le FCP se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.

➢ Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, l'OPCVM peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

➢ Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Nature des opérations utilisées :
- ☒prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
- ☒prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
- ☐autres (à préciser)

Ces opérations porteront sur l'ensemble des actifs autorisés hors OPC tel que décrits au point 2."Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)". Ces actifs sont conservés auprès du dépositaire.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☒gestion de la trésorerie
☒optimisation des revenus de l'OPC
☐contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPC
☐autres (à préciser)

Récapitulatif des proportions utilisées

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximum (de l'actif net)	10%	100%	100%	10%
Proportion attendue (de l'actif net)	entre 0% et 10%	entre 0% et 100%	Entre 0 et 25%	entre 0% et 10%

➢ Contrat constituant des garanties financières

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des espèces.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de cinquante ans. Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Utilisation du collatéral espèces reçu :
Les espèces reçues pourront être réinvesties par l'OPC dans des opérations de prise en pension ou des titres règlementairement éligibles à l'actif, notamment des titres de capital, des produits de taux, des titres de créance ou des parts d'OPC ou conservés sur un compte de dépôt.

Utilisation du collatéral titres reçu :
Les titres reçus en collatéral pourront être conservés, mais non vendus et ni remis en garantie.

Finance Durable

a) Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR ») ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8 (voir l'Annexe « Information précontractuelle en matière de durabilité »).

b) Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental "

c) La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :
- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution

- Protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international. Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du FCP, les actifs alignés à la taxonomie européenne.

Ce FCP sera investi à 0% de son portefeuille dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie Européenne**.**

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments financiers connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de taux :
Le Risque de taux résulte d'une fluctuation des taux d'intérêt pouvant avoir un impact sur la valeur des instruments financiers détenus par le portefeuille, et sur la valeur liquidative du FCP.
Le FCP a une fourchette de sensibilité comprise entre 0 à +1 et sera donc soumis aux variations des taux d'intérêt à la hausse comme à la baisse de manière significative.
Une sensibilité positive aux taux d'intérêt signifie qu'une hausse des taux entraine une diminution de la valeur liquidative, tandis qu'une sensibilité négative aux taux d'intérêt signifie qu'une baisse des taux d'intérêt entraine une diminution de la valeur liquidative.

Risque de perte en capital :
La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de crédit :
Le FCP peut être exposé au risque de crédit. En effet, le FCP peut être soumis au risque de dégradation de la notation d'une dette ou de défaut d'un émetteur, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de liquidité :
Ce risque correspond à une situation du marché où le nombre de titres émis est insuffisant pour offrir au FCP un volume lui permettant de réaliser des opérations d'achat ou de vente dans des conditions d'équilibre de marché.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : la gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance du fonds dépendra des sociétés sélectionnées et de l'allocation d'actifs définie par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes.

Risque de contrepartie :
Le FCP peut être amené à supporter des risques liés au risque de contrepartie. Le risque de contrepartie mesure les pertes potentielles encourues par un OPC au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie dans le cadre, entre autres, de l'utilisation d'instruments financiers de gré à gré ou d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et de techniques de gestion efficace de portefeuille. En cas de défaillance d'une contrepartie ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres :
L'OPC peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPC investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre.

Risque en matière de durabilité :
Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement Disclosure») : l'OPC est un produit ayant un objectif d'investissement durable. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du règlement Disclosure.
Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et

de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.
Les résultats de cette évaluation sont mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.
Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme :

Négligeable	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé	Non déterminé
	x				

Risques accessoires :

Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Garantie ou Protection :

Néant. Le FCP n'offrant aucune garantie, le capital investi pourrait être amené à ne pas être restitué en raison des évolutions de marché.

- **Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement**

Le Fonds d'investissement à vocation générale est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :
La part I et la part SI sont destinées aux institutionnels, la part P aux particuliers et la part T à tous souscripteurs.

Profil de l'investisseur type :
Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui recherchent une performance supérieure à €STR (OIS-Ester) capitalisé + 0,60% pour la part SI, €STR (OIS-Ester) capitalisé + 0,55% pour la part I, €STR (OIS-Ester) capitalisé + 0,35% pour la part P et €STR (OIS-Ester) capitalisé + 0,20% pour la part T et qui souhaitent que leur placement réponde à des critères d'investissement responsable.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à horizon de la durée recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.
Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Durée minimale de placement recommandée : 6 mois.

Les parts de ce FCP sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors:
Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce FCP ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)». (Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm et http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA).

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La Société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.
Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion ou le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**
  Capitalisation

- **Caractéristiques des parts :**
  Libellé de la devise : Euro.

Part SI

Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
FR0013387305	5 000 000 euros	Institutionnels	10 000 euros

Part I

Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
FR0010859785	10 000 euros	Institutionnels	1 000 euros

Part P

Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
FR0013332624	15 euros	Particuliers	15 euros

Part T

Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
FR00140132H7	100 euros	Tous souscripteurs	100 euros

- **Modalités de souscription et de rachat :**

Montant minimum de la souscription initiale (part SI) : 5 000 000 euros.
Montant minimum de la souscription initiale (part I) : 10 000 euros.
Montant minimum de la souscription initiale (part P) : 15 euros.
Montant minimum de la souscription initiale (part T) : 100 euros.

Dates et heures de réception des ordres : Les demandes de souscriptions et rachats sont centralisées par l'établissement en charge de la centralisation. Celles parvenant à l'établissement en charge de la centralisation avant 11h00 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour de la session de collecte. La valeur liquidative est publiée le lendemain avec règlement à J+1 ouvré.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle indiquée ci-dessus. Les ordres transmis aux commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

Dispositif de plafonnement des rachats ("Gates") :

Dans des circonstances de marché exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs ou du public l'exige, la Société de Gestion pourra mettre en place des Gates permettant d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau.

Activation du mécanisme de plafonnement :

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu et objectivement préétabli (i.e. le seuil de déclenchement des Gates) est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de Gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, l'orientation de gestion du Fonds et la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions ; et
- L'actif net du Fonds.

Pour le Fonds, le seuil de plafonnement des rachats est établi à 5% de l'actif net. Le seuil de déclenchement sera le même pour toutes les parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif du plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. La durée maximale d'application sera caduque à compter de la modification du Règlement général de l'AMF qui l'impose actuellement.

Information des porteurs :
En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion : www.arkea-am.com.

Pour les porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par le teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique.

Traitement des ordres non exécutés :
Pendant la période d'application du mécanisme des Gates, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.
Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme de Gates :
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre de parts, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates. Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la base d'une même date de valeur liquidative, pour un même montant et pour un même porteur ou ayant droit économique.

Exemple de mise en application :
A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du Fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 70% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

<u>Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing :</u>
La Société de gestion met en place un mécanisme de swing pricing conformément aux modalités préconisées par la charte AFG afin de protéger le FCP et ses investisseurs de long terme des impacts de fortes entrées ou sorties de capitaux. Lorsque le montant de souscription ou de rachat net dans le FCP dépassera un seuil préalablement fixé par la Société de gestion, la valeur liquidative du FCP sera augmentée ou diminuée d'un pourcentage destiné à compenser les coûts induits par l'investissement ou le désinvestissement de cette somme et faire en sorte qu'ils ne soient pas à la charge des autres investisseurs du FCP.
Le seuil de déclenchement ainsi que l'amplitude du swing de la valeur liquidative sont propres au FCP et révisés par le comité des Risques à fréquence semestrielle au minimum.
Ce comité a également la possibilité de modifier à tout moment, lorsque les conditions de marchés l'exigent, les paramètres du mécanisme du swing pricing.
En vertu de la réglementation, les paramètres de ce dispositif ne sont connus que des personnes en charge de sa mise en œuvre.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+ 1 ouvré	J+ 1 ouvré	J+ 1 ouvré
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Centralisateur : Caceis Bank, 89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTROUGE, établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1er avril 2005

Détermination de la valeur liquidative (VL) : Quotidienne. La valeur liquidative ne sera pas établie ou publiée ni les jours fériés légaux ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris.
Les VL sont disponibles dans les locaux de la Société de Gestion ou sur notre site www.arkea-am.com

- **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au fonds servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts (part SI)	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts (part I)	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	1 % maximum
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts (part P)	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	1 % maximum
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts (part T)	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	1 % maximum
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au fonds – Part SI	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion*	Actif net	0,15% TTC Taux maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)		Néant**
Commission de surperformance	Actif net	20% TTC l'an de la surperformance annuelle nette de frais positive du FCP supérieure à la performance de l'indice de référence (€STR (OIS-Ester) capitalisé + 0,60%)***

Frais facturés au Fonds – Part I	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion*	Actif net	0,20% TTC Taux maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)		Néant**
Commission de surperformance	Actif net	20% TTC l'an de la surperformance annuelle nette de frais positive du FCP supérieure à la performance de l'indice de référence (€STR (OIS-Ester) capitalisé + 0,55%)***

Frais facturés au Fonds – Part P	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion*	Actif net	0,40% TTC Taux maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)		Néant**
Commission de surperformance	Actif net	20% TTC l'an de la surperformance annuelle nette de frais positive du FCP supérieure à la performance de l'indice de référence (€STR (OIS-Ester) capitalisé + 0,35%)***

Frais facturés au Fonds – Part T	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion*	Actif net	0,55% TTC Taux maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)		Néant**
Commission de surperformance	Actif net	20% TTC l'an de la surperformance annuelle nette de frais positive du FCP supérieure à la performance de l'indice de référence (€STR (OIS-Ester) capitalisé + 0,20%)***

(*) Les frais de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position AMF DOC-2011-05.

Une quote part des frais de gestion peut servir à couvrir les coûts de commercialisation et de distribution des parts.
Les frais de fonctionnement et autres services sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05. Ils comprennent : les frais d'enregistrement et de référencement du Fonds, les frais d'information clients et distributeurs, les frais des données, les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité,…, les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs, les frais opérationnels ainsi que les frais liés à la connaissance client.
Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au Fonds, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.
L'information relative à l'ensemble de ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds.

(**) Compte tenu du fait que le Fonds n'est pas investi à plus de 20% en actions ou parts du fonds de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en compte dans le total des frais affiché dans le prospectus.
Les frais mentionnés ci-dessous sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus :

- Les contributions dues pour la gestion du Fonds en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman, taxe Aberdeen…) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

(***) Méthode de calcul de la commission de surperformance

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance positive sur l'exercice et supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation.
Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable à la Société de Gestion.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds. La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

Comme précisé dans les guidelines de l'ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. » Cette période est fixée à 5 ans.

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2025. A l'issue de chaque exercice, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

• Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
• Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
• Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et surperforme l'indice de référence sur l'exercice. Dans ce cas, la Société de Gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision de 20% de la surperformance dès lors que la performance du Fonds est positive et supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance. En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la Société de Gestion, est de douze mois. La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2025.

Illustration 1 : Fonctionnement général

Année	Performance Nette(1)	La sous-performance doit être compensée l'année suivante	Perception d'une commission de surperformance
N1	5,0%	0,0%	OUI
N2	0,0%	0,0%	**NON**
N3	-5,0%	-5,0%	**NON**
N4	3,0%	-2,0%	**NON**
N5	2,0%	0,0%	**NON**
N6	5,0%	0,0%	OUI
N7	5,0%	0,0%	OUI
N8	-10,0%	-10,0%	**NON**
N9	2,0%	-8,0%	**NON**
N10	2,0%	-6,0%	**NON**
N11	2,0%	-4,0%	**NON**
N12	0,0%	0,0%(2)	**NON**
N13	2,0%	0,0%	OUI
N14	-6,0%	-6,0%	**NON**
N15	2,0%	-4,0%	**NON**
N16	2,0%	-2,0%	**NON**
N17	-4,0%	-6,0%	**NON**
N18	0,0%	-4,0%(3)	**NON**
N19	5,0%	0,0%	OUI

(1) Performance du Fonds par rapport à l'indice de référence
(2) La sous-performance de la 12ème année à reporter sur l'année suivante (13ème année) est de 0% (et non de -4%) étant donné que la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
(3) La sous-performance de la 18ème année à reporter sur l'année suivante (19ème année) est de 4% (et non de -6%) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

Illustration 2 : Traitement des performances non compensées au-delà de 5 ans

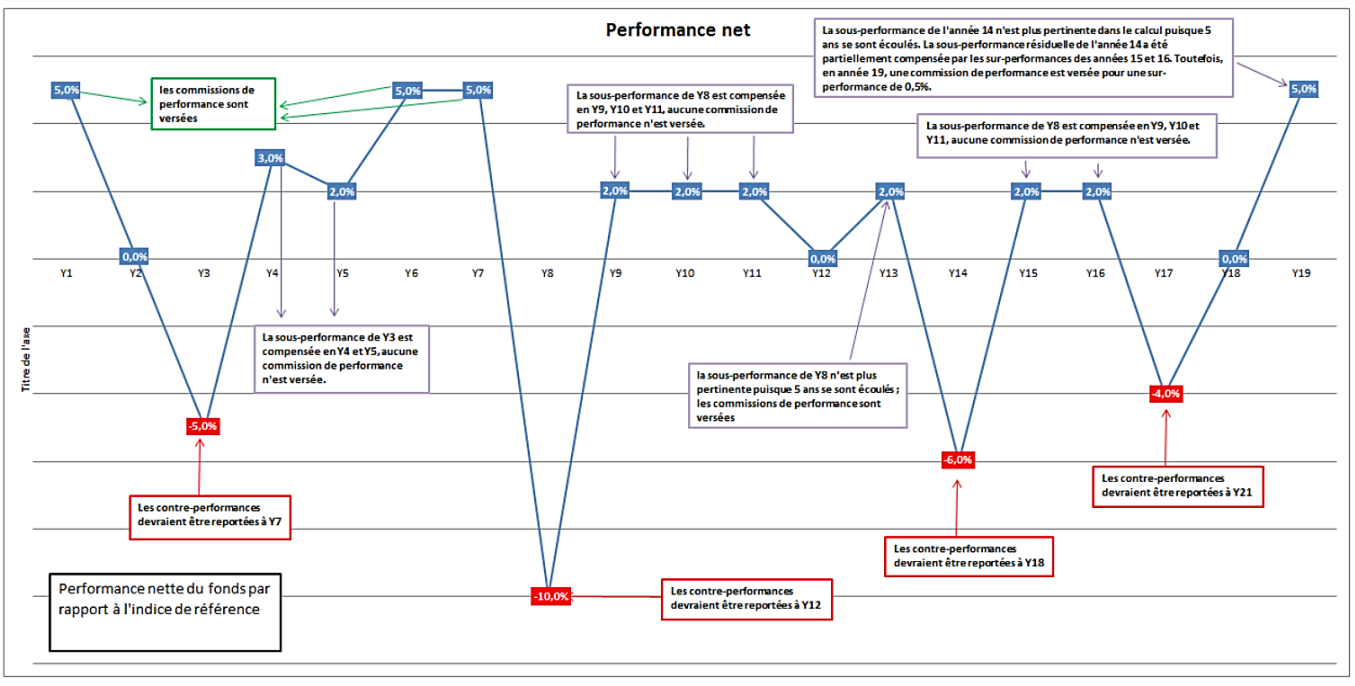

Y = Année

Les illustrations 1 et 2 ci-avant partent de l'hypothèse, lorsqu'une commission de surperformance est versée, que la condition de performance positive sur l'exercice est remplie.

Rémunération des acquisitions et cessions temporaires de titres : la rémunération des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, réalisée aux conditions de marché, revient au FCP.

Procédure de choix des intermédiaires

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire. Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction. La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : www.arkea-am.com.

La société de gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet www.arkea-am.com et dans le rapport annuel du fonds (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
ARKEA ASSET MANAGEMENT - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON
Pour toutes questions relatives au Fonds, vous pouvez contacter la Société de gestion :
par téléphone au n° 09 69 32 88 32

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs.

ARKEA ASSET MANAGEMENT est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de l'actif des OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (Solvency II) en matière de transparence. Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces dispositions, et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de « market timing » ou de « late trading ». Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier applicables aux OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) conformes à la Directive 2009/65/CE.

Le FCP pourra bénéficier du ratio dérogatoire mentionné à l'article R. 214-21 IV du Code monétaire et financier et ainsi investir jusqu'à plus de 35 % de son actif en titres émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale.

Le FCP pourra également recourir au ratio dérogatoire mentionné l'article R. 214-23 du Code monétaire et financier et ainsi placer jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire mentionnés au 1° du IV de l'article R. 214-21. Ces titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire devant appartenir à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent 30 % du montant total de l'actif du FCP.

En ce sens, le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif net dans des titres émis ou garantis par :

- les administrations nationales, régionales ou locales des Etats membres de l'Union Européenne ou leurs banques centrales (les Etats concernés sont les suivants : France, Allemagne, Italie, Espagne, Belgique et Portugal),
- la Banque centrale européenne,
- la Banque européenne d'investissement,
- le Fonds européen d'investissement,
- le mécanisme européen de stabilité,

le fonds européen de stabilité financière.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

I) – <u>Description des méthodes de valorisation des instruments financiers du Fonds</u> :

- **Les actions**

  - <u>Les instruments de type « actions et assimilées » négociées sur un marché réglementé ou assimilé</u> sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu lié à la place de cotation d'achat et à défaut, de leur marché principal.
    Sources: Thomson Reuters/Six-Telekurs/Bloomberg.
  - <u>Les actions non cotées</u>, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

- **Les Titres de créances**

  - <u>Les obligations</u> sont valorisées en *mark-to-market*, sur la base d'un prix de milieu de marché. Les prix sont issu soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct. La Société de gestion définit plusieurs sources de cours avec un degré de priorité afin de réduire les cas d'absence de cours remontés par le valorisateur, la source prioritaire étant le prix Bloomberg BGN.
    En cas d'absence de cours sur la source BGN, les obligations sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur.

  - <u>Les obligations non cotées</u> sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. Cette évaluation s'appuie sur des modèles et données de marché observables, sur des contributions de contreparties voire sur des données à dire d'expert pour les placements privés sans aucune liquidité.

  - <u>Les Titres de Créances Négociables</u>
    Les TCN souverains sont valorisées en *Mark-to-Market*, sur la base du *BID*, issu de Bloomberg. La liste des contributeurs retenus : BGN/CBBT.

    Les autres titres de créances négociables (NEU CP, ECP, bons des institutions financières, BMTN, NEU MTN...) sont évalués à partir de courbes de taux ajustées de marges représentatives des risques émetteurs (spread de rachat) à date de valorisation.
    Celles-ci sont déterminées à partir de données observables disponibles sur les plates-formes d'échanges électroniques (ECPX Bloomberg) ou via des courtiers.

    Pour les TCN à taux fixe non cotés : le taux de rendement est déterminé par application d'une courbe de taux corrigé d'une marge représentative du risque émetteur pour la maturité du titre. Les courbes de taux utilisées sont des courbes indexées sur des taux du marché monétaires comme l'€STR ou l'Euribor 3 mois et dépendent des caractéristiques du titre.

    Pour les TCN à taux variables ou révisables non cotés, la valorisation se fait par application d'un *spread* représentatif du risque de l'émetteur pour la maturité concernée. Le *spread* se calcule par rapport au taux d'indexation du titre, en général €STR ou EURIBOR 3 mois.
    Les *spreads* de rachat sont mis à jour quotidiennement à partir des informations en provenance des émetteurs ou des intermédiaires de marché. Afin de contribuer à ces spreads, différents canaux d'informations sont disponibles. Ces sources sont hiérarchisées selon l'ordre suivant :
    1. Grille des "émetteurs significatifs"
       - Source tchat Bloomberg - Broker
       - Liste définie par VRM conjointement avec la gestion revue à minima mensuellement.
    2. ECPX

3. Matrice “proxy” tenant compte de la décomposition sectorielle et rating crédit.
4. Cas spécifique des NEU MTN ayant une date de maturité résiduelle à 1 an, si non présent dans la liste des émetteurs significatifs, alors réception par mail des éléments de valorisation de la part des brokers.

- Les billets à ordre et titres participatifs et titres associatifs sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l’investissement majoré des intérêts courus sauf en cas de dépréciation manifeste.

- **Les parts ou actions d’OPC y compris les Trackers**

Les OPC inscrits à l’actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.
Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, au cours de clôture de la place principale. Source : Bloomberg/CACEIS.

- **Les instruments financiers à terme**

- Les instruments financiers à terme listés : les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg/CACEIS.

- Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré : le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l’évaluation en tenant compte de l’amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.
  Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.

- **Les dépôts à termes**

Les dépôts à terme sont valorisés comme étant la somme des montants déposés majorés des intérêts courus.

- **Valorisation des garanties financières :**

Les garanties sont évaluées au prix du marché (mark-to-market). Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

- **Informations complémentaires :**

Les instruments financiers dont le cours n’a pas pu être constaté ou lorsqu’un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la Société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.
Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l’occasion de ses contrôles.
Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs (place 249).

II) - Mode d’enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d’acquisition «frais exclus» et les sorties à leur prix de cession «frais exclus».
Ces frais s’entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d’administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

III) - Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.
Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.
Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.

V) - Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion représentent :

- 0,15% maximum des actifs gérés pour la part SI
- 0,20% maximum des actifs gérés pour la part I
- 0,40% maximum des actifs gérés pour la part P
- 0,55% maximum des actifs gérés pour la part T

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

VI) - Politique de distribution

Le Fonds capitalise son résultat.

VII) - Frais de transaction.

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation.

- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.

VIII – REMUNERATION

Arkéa Asset Management, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, Arkéa Asset Management, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.arkea-am.com et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Règlement du Fonds Commun de Placement Arkéa Crédit Court Terme

SOCIÉTÉ DE GESTION : ARKEA ASSET MANAGEMENT
1, allée Louis Lichou – 29480 LE RELECQ-KERHUON

DÉPOSITAIRE : Caceis Bank
89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTROUGE

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les parts sont fractionnées en millièmes, dénommées « fractions de parts ».

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-8-7 du code Monétaire et Financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations

objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
Selon les modalités prévues dans le prospectus, le montant de souscription initiale de chaque catégorie de part est d'une part.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds .
La Société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.
La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la Société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.
La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.
La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le Fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP, à la dissolution du Fonds.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version mise à jour au 16 avril 2026

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : **Arkéa Crédit Court Terme**

Identifiant d'entité juridique : 969500JNT3GY4KEQSH70

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●●☐ **Oui** ●○☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : «__»%**

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales par la prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans la sélection des actifs financiers. Le fonds met en œuvre une approche ESG généraliste à travers une méthode “Best-in-Class”. Chaque émetteur est analysé sur un ensemble de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, conduisant à une note ESG.

Ainsi le taux d'alignement aux caractéristiques E/S sera évalué selon la part des émetteurs bénéficiant d'une note ESG, sur total de l'actif net du fonds.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

1/ Intensité carbone Scopes 1 et 2 (tonnes de CO2 émises/Millions d’€ de Chiffre d’Affaires)
2/ Application d'une politique en matière des droits de l'Homme (% des sociétés en portefeuille qui ne disposent pas de politique de protection des droits de l’Homme)

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Non pertinent pour ce produit.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d’investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non pertinent pour ce produit.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non pertinent pour ce produit.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non pertinent pour ce produit.

La taxinomie de l’UE établit un principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l’UE. Elle s’accompagne de critères propres de l’UE.

Le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” s’applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui Les principales incidences négatives sont prises en compte lors du processus de sélection des valeurs. La méthodologie de notation ESG ”Best-in-Class” d'Arkéa Asset Management repose sur l'utilisation des PAI et permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les plans environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le détail de cette méthodologie est à retrouver dans le document de prise en compte des PAI publié sur le site d'Arkéa Asset Management.
Tous les indicateurs PAI du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué n°2022/1288 du 6 avril 2022 sont pris en considération.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Afin de réaliser son objectif de gestion, le fonds est géré de manière discrétionnaire et sélectionne ses investissements en intégrant simultanément des critères financiers et des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Par la prise en compte des critères ESG, l’objectif est d’investir dans des émetteurs (Etats, entreprises, collectivités, agences) ayant les meilleures pratiques environnementales, sociales et de gouvernance. Le FCP retient une approche extra-financière généraliste.

Le Fonds bénéficie du Label ISR. En ce sens, il respecte le référentiel de ce label et applique l’ensemble des contraintes et exclusions qui y sont associées.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le fonds applique les filtres normatifs suivants, en application des politiques d'exclusion de la Société de Gestion :
- les entreprises impliquées dans de graves violations des normes internationales et qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE et les Conventions de l'Organisation internationale du Travail ;
- les entreprises impliquées dans les armements controversées (mines antipersonnel, bombes à sous munitions, armements bactériologiques ou chimiques, munitions à uranium appauvri ou au phosphore blanc) ;
- les entreprises les plus impliquées dans l'extraction de charbon ou la génération d'électricité à base de charbon ;
- les entreprises les plus impliquées dans les énergies fossiles non conventionnelles ;
- les entreprises les plus impliquées dans le tabac. Cette liste est susceptible d'évoluer dans le temps en fonction des nouvelles politiques d'exclusions adoptées.
Pour les Etats, cette phase permet d'exclure les Etats ayant de mauvaises pratiques sur des thématiques fondamentales (notamment le caractère autoritaire du régime, violation des droits de l'Homme et travail des enfants…).

Le fonds applique ensuite une sélectivité selon la qualité ESG des émetteurs à travers une approche de type "Best-in-Class" consistant à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité, avec un niveau de sélectivité différencié selon les secteurs d'activité, différenciation déterminée de façon systématique. Chaque émetteur est ainsi analysé selon un modèle de notation développé par la Société de Gestion. Ce modèle permet d'intégrer les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face. Dans ce modèle, un ensemble de 20 critères de notations a été défini sur les enjeux :
- environnementaux : Émissions de gaz à effet de serre (activité propre, produits et services), Utilisation des sols et biodiversité (chaîne d'approvisionnement et activité propre), Emissions effluents et déchets, utilisation des ressources (chaîne d'approvisionnement et activité propre), Impact des produits et services, Intégration ESG dans le secteur financier.
- sociaux : Capital humain, Santé et sécurité du travail, Accès aux services essentiels, Confidentialité et sécurité des données, Droits de l'homme (chaîne d'approvisionnement et activité propre), Relations avec la communauté, Gouvernance des produits)
- ou de gouvernance : Gouvernance de l'entreprise, Lutte contre la corruption, Éthique des affaires).

Ces critères sont pris en compte pour chaque secteur d'activité selon leur importance pour le secteur d'activité concerné. Pour mesurer la performance de chaque critère, la Société de Gestion utilise les données de son fournisseur Sustainalytics. Les données ainsi collectées sont normalisées pour établir un score relatif au secteur, pour chaque critère, allant de 0 (le plus faible) à 20 (le plus élevé) Ces critères sont ensuite agrégés en tenant compte d'une pondération établie par la société de gestion selon l'importance que revêt chaque enjeu pour le secteur. La performance ESG globale est mesurée selon cette approche sur une échelle allant de 0 à 20). Ce calcul est établi de manière relative au sein de l'ensemble des émetteurs connus de chaque secteur d'activité qu'ils appartiennent ou non à l'univers d'investissements spécifique du fonds. La Société de Gestion reste responsable de la notation ESG des émetteurs et peut décider de modifier cette notation sur un ou plusieurs critères, dès lors qu'elle possède une information quantitative ou qualitative lui permettant de justifier cet ajustement. Les notations établies sont retranscrites pour chaque secteur pour les émetteurs de l'univers d'investissement en quintiles de A à E (A étant attribué aux acteurs les plus performants). Seuls les émetteurs notés de A à D sont conservés. En aucun cas, l'application de ce filtre ne pourra représenter un taux de sélectivité global de moins de 10% au regard de l'univers d'investissement du fonds.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Afin d'atteindre un niveau de sélectivité satisfaisant, permettant de respecter l'objectif du fonds, la Société de Gestion a mis en place une méthodologie excluant de manière itérative les émetteurs les moins bien notés au sein des secteurs ayant le moins contribué à l'atteinte du taux d'exclusion minimum de 30% par rapport à l'Univers d'Investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Pour les investissements en direct, les pratiques de gouvernance des sociétés sont évaluées via le pilier Gouvernance de notre processus de notation et d'analyse ESG.
Notre modèle de notation met en valeur les sociétés qui respectent les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, les critères pris en compte sont :
- La qualité et l'intégrité des organes de gouvernance (expérience des membres, controverses de gouvernance, détention de titres de capitaux par les membres du conseil, relations avec les actionnaires, existence de conventions réglementées) ;
- La structure du conseil d'administration (indépendance du conseil, ancienneté et diversité des membres, transparence des décisions, organisation des votes, supervision des risques) ;
- Le respect du droit des actionnaires (structure et égalité actionnariale, mise en place de règles de spécifiques contre les OPA) ;
- La politique de rémunération (transparence, rôle du comité des rémunérations, say on pay, controverses liées à la rémunération, construction des plans de rémunérations variables de court et de long terme, présence de clauses particulières, alignement de politique avec le marché) ;
- L'audit et le reporting financier (rôle du comité d'audit, frais d'audit, ancienneté du commissaire aux comptes, présence d'irrégularités dans les comptes) ;
- La participation et le respect des parties prenantes (gouvernance des enjeux ESG, reporting ESG, signature du Pacte Mondial des Nations Unies, dépenses de lobbying, programmes de protection des lanceurs d'alerte, mise en place d'une politique environnementale, mise en place d'une politique de lutte contre les discriminations, mise en place d'une politique de lutte contre la corruption, transparence fiscale).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

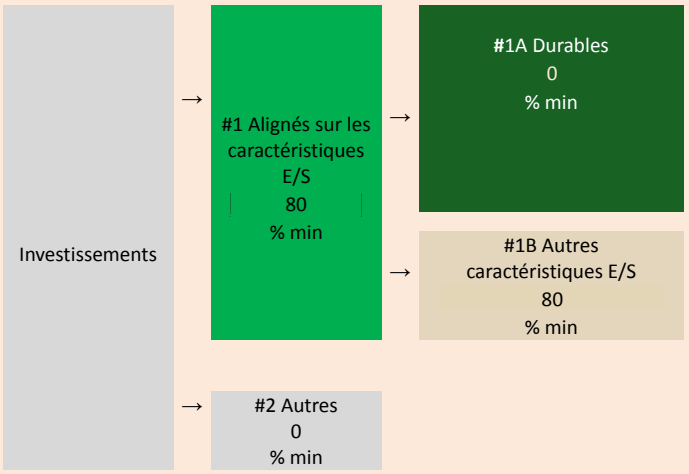

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :
- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds investira au minimum 0 % de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Transitoires : 0 %

Habilitantes : 0 %

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non pertinent pour ce produit.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non pertinent pour ce produit.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux. Ainsi que, le cas échéant, les investissements dans des sociétés ou des OPC n'ayant pas fait l'objet d'une analyse extra financière.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non pertinent pour ce produit.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non pertinent pour ce produit.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non pertinent pour ce produit.

Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non pertinent pour ce produit.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion sur la page dédiée au produit en cliquant sur ce lien.